

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes

### 78-2023/ OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : ACTUALISATION DES TARIFS AVEC LA TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE A LA TAXE DE SEJOUR

Le 31 mai 2023, le conseil de la communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois dûment convoqué le 22 mai 2023, s'est réuni dans la salle des fêtes, commune de Durfort sous la présidence de Laurent HOURQUET.

#### PRÉSENTS :

**Conseillers titulaires (45) :** Alain ALBOUY; Judith ARDON ; Christian AUSSENAC ; Philippe BARBASTE ; Jean-Louis BARREAU ; Alain BOURREL ; Nelly CALMET ; Thierry CLAVEL; Robert CLERON ; Pascale COMTE DUMAS ; Isabelle COUTUREAU ; Patricia DUSSENTY ; Christian FABRE; Christelle FEBVRE ; Michel FERRET ; Catherine FÉVRIER ; Pierre FRAISSÉ ; Thierry FREDE ; Bertrand GELI ; Jean-Luc GOUXETTE ; Laurent HOURQUET ; Marie-Lise HOUSSEAU ; Michel HUGONNET ; Alain ITIER ; Vincent JONQUIERES ; Jean LAGOUTTE ; Philippe LANSMAN ; François LUCENA ; Alain MAGNIN-LAMBERT; Alain MALIGNON ; Martine MARÉCHAL ; Valérie MAUGARD ; Véronique OURLIAC ; Jean-Marie PETIT ; Alain SARTORI ; Alain SCHMIDT ; Arielle SERIER SÉRANGELI ; Marie Hélène VAUTHIER ; Annie VEAUTE ; Michel VERGNES ; Laurent CALS (arrivé 18h11) ; Alexia BOUSQUET (arrivée 18h13) ; Jean-Louis CLAUZEL (arrivé 18h14) ; Caroline MARCHAND LE POITEVIN (arrivée 18h15) ; Marielle GARONZI (arrivée 18h16).

**PROCURATIONS (9)** Marie-Pierre BATIGNE a donné procuration à Alain BOURREL ; Philippe DE LORBEAU a donné procuration à Geneviève BRUNEL ; Ghislaine DELPRAT a donné procuration à Laurent HOURQUET ; Jérôme GARCIA a donné procuration à Alain SARTORI ; Christian LAGENTE a donné procuration à René ROBERT ; Alain MARY a donné procuration à Jean LAGOUTTE ; Claude MORIN a donné procuration à Jean-Luc GOUXETTE ; Christiane PALOSSE a donné procuration à Vincent JONQUIERES ; Charlotte TOUSSAINT a donné procuration à Catherine FEVRIER.

**ABSENTS EXCUSES (4) :** Angélique CABESTANY ; Alain CHATILLON ; Martine FREEMAN ; Gérard PINEL.

Secrétaire de séance : François LUCENA

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 45

Votants : 54

## 78-2023/ OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : ACTUALISATION DES TARIFS AVEC LA TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE A LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : MARTINE MARECHAL

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- **Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;**
- Vu la délibération du 3 décembre 2009 portant instauration de la taxe de séjour à compter du 01/01/2010 ;
- Vu la délibération n°110-2020 du 29/9/ 2020 de la Communauté de Communes portant actualisation des modalités d'application de la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n°240-2021 du 28/06/2021 de la Communauté de Communes portant actualisation des modalités d'application de la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n°158-2022 du 13/12/2022 de la Communauté de Communes portant actualisation des modalités d'application de la taxe de séjour

Vu la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - article 76

### Section 3 taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour

« Art. L. 4332-5.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, **de la Haute-Garonne**, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, **du Tarn** et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

« Art. L. 4332-6.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er. »

II.-A.-L'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1er janvier 2023.

B.-Les articles L. 4332-5 et L. 4332-6 du code général des collectivités territoriales entrent en vigueur le 1er janvier 2024

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes qui restent inchangés et prend acte de la mise en place d'une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

Il est donc proposé au conseil communautaire la nouvelle rédaction du règlement concernant la taxe de séjour dont les recettes perçues par la communauté de communes sont entièrement reversées à l'office de tourisme intercommunal

# REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Conseil Communautaire du 31/5/2023

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230531-782023-DE



\*\*\*\*\*

\*La taxe de séjour est perçue au réel pour toute nature d'hébergement à titre onéreux :

Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, Chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance.

\*La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux n'y étant pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

\*Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

\*La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

\*Le conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

\*Le conseil départemental de la Haute-Garonne, a pris la décision lors de la session du 28 juin 2022 de réinstaurer la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette décision à pris effet effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

\*Le conseil départemental de l'Aude, par délibération en date du 22 juin 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

\*Les taxes additionnelles régionales, conformément à l'article 76 de la loi 2022-1726 du 30/12/2022 de finances pour 2023 - Section 3 - taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour - Les articles L. 4332-5 et L 4332-6 CGCT instituent une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude .

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la **Société du Grand Projet du Sud-Ouest** ( pour les prestataires situés dans les départements de la Haute- Garonne et du Tarn )

et " **Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan** ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan,(pour les prestataires situés département de l'Aude)

Conformément aux articles L. 2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que les tarifs de la taxe de séjour instaurés par la Communauté de Communauté restent inchangés ainsi que la **taxe additionnelle départementale de 10%**.

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour Communauté de Communes (1)	Taxe additionnelle Département Tarn Aude Haute Garonne (2)	additionnelle régionale (TAR) 34% (3)	<b>TOTAL</b> <b>(1+2+3)</b>
Palaces	4,00 €	0,40 €	1,36 €	<b>5,76 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	1,02 €	<b>4,32 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,99 €	0,10 €	0,34 €	<b>1,43 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,88 €	0,09 €	0,30 €	<b>1,27 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,26 €	<b>1,11 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,66 €	0,07 €	0,22 €	<b>0,95 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,17 €	<b>0,72 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	<b>0,29 €</b>

\*Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

\*Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-

mineures,

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 16 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

\*Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'est doté d'une plateforme en ligne d'information, de déclaration et de reversement des taxes de séjour et des taxes additionnelles sur le territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois : <https://auxsourcesducanaldumidi.taxesejour.fr>.

Cette plateforme web permet aux hébergeurs de déclarer en ligne le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement le mois précédent ainsi que le montant de la taxe de séjour et des taxes additionnelles à reverser à la collectivité. Le règlement s'effectue à l'aide de l'état récapitulatif et par trimestre.

En cas de déclaration par courrier/ le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er Juillet au 30 septembre
- le 15 janvier de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

\*Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'article L233327 du CGCT.

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les modalités de la taxe de séjour telles que présentées ;

PREND acte de la mise en place d'une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

PRECISE que la Communauté de Communes collectera et reversera cette taxe additionnelle régionale à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » ainsi qu'à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».

AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à ces dossiers.

Ainsi délibéré, le 31 mai 2023  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Laurent HOURQUET

